

**17 octobre 2014**

**Arrêté ministériel portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif à la mesure d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du programme de développement rural**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la représentation à la Grande Région,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif à une mesure d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du programme de développement rural, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2011,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les régimes de qualité alimentaire éligibles à l'aide octroyée en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif à la mesure d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du programme de développement rural, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2011 sont repris en annexe du présent arrêté pour l'année d'application 2014.

**Art. 2.**

En application de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 précité, le montant de référence fixé pour chaque régime de qualité alimentaire éligible à l'aide est repris en annexe du présent arrêté.

**Art. 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Namur, le 17 octobre 2014.

R. COLLIN

**Annexe**

Régimes de qualité alimentaire	Montants de référence
« Production intégrée de fruits à pépins » Pour une exploitation dont la superficie est:	
- inférieure à 5 ha	390,00 €
- supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha	485,00 €
- supérieure ou égale à 10 ha et inférieure à 15 ha	580,00 €
- supérieure ou égale à 15 ha et inférieure à 20 ha	670,00 €
- supérieure ou égale à 20 ha	770,00 €
« Le Porc plein air »	
- sans production d'aliments à la ferme	583,88 €
- avec production d'aliments à la ferme	647,88 €
« Pass'por »	430,43 €
« Porc du Pays de Herve »	320,52 €
« Porc fermier de Wallonie »	
- sans production d'aliments à la ferme	583,88 €
- avec production d'aliments à la ferme	647,88 €
« Productions biologiques porcine, avicole, cunicole, apicole (miel et produits de la ruche) et hélicicole »	341,47 €
« Côtes de Sambre et Meuse »	35,00 €
« Vin de pays des Jardins de Wallonie »	35,00 €
« Vin mousseux de qualité de Wallonie »	35,00 €
« Crémant de Wallonie »	35,00 €

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 17 octobre 2014 portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif à une mesure d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du programme de développement rural, et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2011.**

**Namur, le 17 octobre 2014.**

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région,  
R. COLLIN**